

Extrait du registre des délibérations de la séance du conseil communautaire  
du 14 décembre 2023

**Délibération n°2023-167 - Finances – Détermination des durées d'amortissement  
des immobilisations concernant le budget principal**

|                              |    |
|------------------------------|----|
| Membres élus                 | 61 |
| Membres en exercice          | 61 |
| Présents ou<br>représentés   | 56 |
| Ne prend pas part<br>au vote | 0  |
| Votants                      | 56 |
| Abstention                   | 0  |
| Suffrage exprimés            | 56 |
| Majorité absolue             | 29 |
| Pour                         | 56 |
| Contre                       | 0  |

L'an deux mil vingt-trois, le 14 décembre, à compter de 19h00 le conseil communautaire, régulièrement convoqué en date du 8 décembre 2023, s'est réuni Salle Yvonne GARNIER à Ury, sous la présidence de M. Pascal GOUHOURY.

Membres présents :

M. Pascal GOUHOURY, Président.

Mmes Estelle BERTÉE, Françoise BICHON-LHERMITTE, Isabelle BOLGERT (arrivée à 19h10), Francine BOLLET, Françoise BOURDREUX-TOMASCHKE, Véronique FÉMÉNIA, Anne-Sophie GUERIN, Lamia KORT, Hélène MAGGIORI, Isabelle MARIE, Marie-Charlotte NOUHAUD, Judith REYNAUD, Sonia RISCO, Pascale TORRENTS-BELTRAN, et Nathalie VINOT.

MM. Christophe BAGUET, Christian BOURNERY, Michel CALMY, Michel CHARIAU, Jean-Claude DELAUNE, David DINTILHAC, Thibault FLINE, Patrick GAUTHIER, Julien GONDARD, Francis GUERRIER, Pascal GROS, Jean HÉLIE, Fabrice LARCHÉ, Olivier MAGRO, Yann MOREAU, Nicolas PIERRET, Jean-Philippe POMMERET, Patrick POCHON, Alain RICHARD, Laurent ROUSSEL, Laurent SIGLER, Gérard TAPONAT, Alain THIERY, Cédric THOMA, Yannick TORRES, Vitor VALENTE, Frédéric VALLETOUX et Anthony VAUTIER.

Membres ayant donné pouvoir :

M. Romain COQUERY donne pouvoir à M. Pascal GOUHOURY  
Mme Cécile PORTE donne pouvoir à M. Fabrice LARCHÉ  
M. Michaël GOUÉ donne pouvoir à M. Vitor VALENTE  
Mme Sandrine-Magali BELMIN donne pouvoir à Mme Nathalie VINOT  
M. Thierry REYJAL donne pouvoir à M. David DINTILHAC  
Mme Gwenaél CLER donne pouvoir à M. Thibault FLINE  
Mme Marie-Laure VASSEUR donne pouvoir à M. Christian BOURNERY  
Mme Naciba MESSAOUDI donne pouvoir à M. Laurent SIGLER  
M. Daniel RAYMOND donne pouvoir à M. Yannick TORRES  
Mme Audrey TAMBORINI donne pouvoir à M. Cédric THOMA  
Mme Mylène MUSY donne pouvoir à M. Jean-Philippe POMMERET  
Mme Chantal PAYAN donne pouvoir à M. Christophe BAGUET

M. Frédéric VALLETOUX donne pouvoir à Mme Francine BOLLET (pour le vote du procès-verbal de séance et pour les délibérations N°2023/152 à N°2023/157)

Membres absents :

Mme Aurélie BRICAUD

Mme Sophie BERTHOLIER

Mme Anne GHYSSENS

Mme Marie HOLVÔET

M. Thomas IANZ

M. David DINTILHAC (pour le vote de la délibération N°2023/152)

M. Thierry REJAL (pour le vote de la délibération N°2023/152)

Mme Nathalie VINOT (pour le vote de la délibération N°2023/152)

Mme Sandrine-Magali BELMIN (pour le vote de la délibération N°2023/152)

M. Laurent SIGLER (pour le vote des délibérations N°2023/152 à N°2023/153)

Mme Naciba MESSAOUDI (pour le vote des délibérations N°2023/152 à N°2023/153)

M. Cédric THOMA (pour le vote de la délibération N°2023/184 à N°2023/185)

Mme Audrey TAMBORINI (pour le vote des délibérations N°2023/184 à N°2023/185)

M. Gérard TAPONAT (pour le vote des délibérations N°2023/194 à N°2023/198)

M. Patrick POCHON (pour le vote de la délibération N°2023/198)

Secrétaire de Séance : Mme Sonia RISCO

**Références juridiques :**

- **Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2321-2 alinéa 27 et R.2321-1,**
- **Nomenclature budgétaire et comptable M57,**
- **Délibération n°65-2004 en date du 24 novembre 2004 fixant la durée d'amortissement des immobilisations du budget principal**

**Rapporteur : Mme Véronique FÉMÉNIA**

Ce point a été présenté à la commission finances, ressources humaines et mutualisation du 5 décembre 2023.

Conformément à l'article L.2321-2 alinéa 27 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les dotations aux amortissements des immobilisations constituent des dépenses obligatoires pour les communes de plus de 3.500 habitants.

L'amortissement obligatoire concerne les immobilisations corporelles ou incorporelles acquises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996. Pour rappel, les immobilisations sont des éléments d'actifs destinés à servir de façon durable à l'activité de la collectivité. Les immobilisations comprennent tous les biens et valeurs destinés à rester durablement sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité.

L'amortissement est une technique permettant de constater comptablement la dépréciation d'un bien sur sa durée probable de vie et de dégager une ressource en investissement destinée à son renouvellement. La constatation de l'amortissement des immobilisations constitue une opération d'ordre budgétaire permettant de générer un crédit en recettes d'investissement (chapitre 040 / compte 28x) et un débit en dépense de fonctionnement (chapitre 042 / compte 6811). L'amortissement peut être réalisé selon trois méthodes différentes : linéaire, variable ou dégressive ; la méthode linéaire étant favorisée par les collectivités.

L'article R.2321-1 du CGCT précise les immobilisations concernées par ce dispositif. L'article R.2321-1 du CGCT précise également le principe selon lequel l'assemblée délibérante a la possibilité de fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur un an.

L'amortissement commence à la date de mise en service, conformément à la règle du prorata temporis. Néanmoins, le Conseil communautaire peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires...). Cette simplification consiste à calculer l'amortissement à partir du début de l'exercice suivant la date de mise en service, la dernière annuité courant jusqu'au 31 décembre de l'exercice, même lorsque le bien est vendu en cours d'année. Ainsi, le conseil communautaire peut déroger à la règle du prorata temporis pour les catégories d'immobilisations faisant l'objet de dépenses échelonnées tout au long de l'année afin de regrouper chaque catégorie de ces dépenses sur une seule fiche inventaire. Ainsi, cela pourrait concerner les dépenses suivantes : biens acquis par lot, matériel informatique, mobilier, attributions de compensation d'investissement, documents d'urbanisme (PLU, PLUI) et fonds de concours.

Tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf fin d'utilisation du bien (cession, affectation, réforme, destruction).

Le plan d'amortissement ne peut être modifié (durée et mode d'amortissement) qu'en cas de changement significatif dans les conditions d'utilisation du bien, la nature du bien ou à la suite d'une dépréciation (constatation ou reprise); cette révision fait l'objet d'une délibération. La base amortissable est alors modifiée de manière exclusivement prospective.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 précise que les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante, à l'exception :

1. des frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.121-7 du Code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans ;
2. des frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
3. des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
4. des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève ;
5. des subventions d'équipement versées qui sont amorties
  - a) sur une durée maximale de 5 ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises ;
  - b) sur une durée maximale de 30 ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations ;
  - c) ou sur une durée maximale de 40 ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national (logement social, réseaux très haut débit...).

Ainsi, il est proposé à l'assemblée de :

- Fixer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles comme suit :

| Comptes (M57)<br><i>Mentionnés à titre informatif,<br/>non exhaustif</i> | Nature de l'immobilisation                                                                | Durée<br>d'amortissement |
|--------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|
| <b>IMMOBILISATIONS INCORPORELLES</b>                                     |                                                                                           |                          |
| 202                                                                      | Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme | 10 ans                   |
| 2031 et 2033                                                             | Frais d'études et frais d'insertion non suivis de réalisation                             | 5 ans                    |
| 2032                                                                     | Frais de recherche et de développement                                                    | 5 ans                    |

Accusé de réception en préfecture  
 077-200072346-20231220-2023-167-DE  
 Date de réception préfecture : 20/12/2023

|                                    |                                                                                                                                                                                           |                                                                                                       |
|------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 204x                               | Subventions d'équipement versées lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises | 5 ans                                                                                                 |
| 204x                               | Subventions d'équipement versées lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations                                                                                        | 15 ans                                                                                                |
| 204x                               | Subventions d'équipement versées lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national (logement social, réseaux très haut débit...)                                    | 30 ans                                                                                                |
| 2051                               | Brevets                                                                                                                                                                                   | Durée du privilège dont ils bénéficient ou durée effective de leur utilisation si elle est plus brève |
| 2051                               | Concessions et droits similaires                                                                                                                                                          | 2 ans                                                                                                 |
| 208x                               | Autres immobilisations incorporelles                                                                                                                                                      | 2 ans                                                                                                 |
| <b>IMMOBILISATIONS CORPORELLES</b> |                                                                                                                                                                                           |                                                                                                       |
| 2121, 21721, 2221                  | Plantations d'arbres et d'arbustes                                                                                                                                                        | 20 ans                                                                                                |
| 21321, 217321, 22321               | Immeubles de rapport                                                                                                                                                                      | 30 ans                                                                                                |
| 2135, 21735, 2235                  | Installations et appareils de chauffage                                                                                                                                                   | 12 ans                                                                                                |
| 2135, 21735, 2235                  | Appareils de levage (ascenseurs)                                                                                                                                                          | 20 ans                                                                                                |
| 2135, 21735, 2235                  | Agencement, aménagement de bâtiments                                                                                                                                                      | 15 ans                                                                                                |
| 215731, 2175731, 225731            | Matériel roulant                                                                                                                                                                          | 7 ans                                                                                                 |
| 215731, 2175731, 225731            | Balayeuse                                                                                                                                                                                 | 5 ans                                                                                                 |
| 215738, 2175738, 225738            | Autre matériel et outillage de voirie                                                                                                                                                     | 7 ans                                                                                                 |
| 2158, 21758, 2258                  | Equipement de garage et atelier                                                                                                                                                           | 10 ans                                                                                                |
| 2158, 21758, 2258                  | Equipement de cuisine                                                                                                                                                                     | 10 ans                                                                                                |
| 2158, 21758, 2258                  | Equipements sportifs                                                                                                                                                                      | 10 ans                                                                                                |
| 2158, 21758, 2258                  | Autres installations, matériel et outillage techniques                                                                                                                                    | 7 ans                                                                                                 |
| 21828, 217828, 22828               | Véhicules légers                                                                                                                                                                          | 5 ans                                                                                                 |
| 21828, 217828, 22828               | Camions et véhicules industriels                                                                                                                                                          | 7 ans                                                                                                 |
| 21838, 217838, 22838               | Matériel informatique : poste de travail                                                                                                                                                  | 3 ans                                                                                                 |
| 21838, 217838, 22838               | Matériel informatique : serveurs                                                                                                                                                          | 10 ans                                                                                                |
| 21848, 217848, 22848               | Matériel de bureau                                                                                                                                                                        | 5 ans                                                                                                 |
| 21848, 217848, 22848               | Mobilier                                                                                                                                                                                  | 4 ans                                                                                                 |
| 2185, 21785, 2285                  | Matériel de téléphonie                                                                                                                                                                    | 10 ans                                                                                                |
| 2188, 21788, 2288                  | Installations électriques et électroniques                                                                                                                                                | 15 ans                                                                                                |
| 2188, 21788, 2288                  | Matériel de musique, sonorisation, vidéo                                                                                                                                                  | 5 ans                                                                                                 |
| 2188, 21788, 2288                  | Autres immobilisations corporelles                                                                                                                                                        | 10 ans                                                                                                |

- Préciser que la méthode d'amortissement appliquée est la méthode linéaire prorata temporis à compter de la date de mise en service pour tous les biens acquis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, les dépréciations étant réparties de manière égale sur la durée de vie du bien.

- Décider un aménagement de la règle du prorata temporis pour les catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, matériel informatique, mobilier, attributions de compensation d'investissement, documents d'urbanisme (PLU, PLUI) et fonds de concours...) par un calcul de l'amortissement à partir du début de l'exercice suivant la date de mise en service, la dernière annuité courant jusqu'au 31 décembre de l'exercice, même lorsque le bien est vendu en cours d'année. Il est précisé que cette dérogation à la règle du prorata temporis est justifiée par le fait qu'il s'agit de catégories d'immobilisations faisant l'objet de dépenses échelonnées tout au long de l'année et qu'il est ainsi plus pertinent de regrouper chaque catégorie de ces dépenses sur une seule fiche inventaire.
- Approuver l'amortissement en annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition pour les biens de faible valeur (montant unitaire inférieur à 1 000 € TTC).
- Décider de neutraliser les impacts budgétaires de la dotation aux amortissements des comptes de subventions versées (204) par une opération d'ordre budgétaire : débit du compte 198 « neutralisation des amortissements » par le crédit du compte 7768 « neutralisation des amortissements ».

## Décision

L'assemblée décide à l'unanimité de :

- Fixer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles comme suit :

| Comptes (M57)<br>Mentionnés à titre informatif,<br>non exhaustif | Nature de l'immobilisation                                                                                                                                                                | Durée<br>d'amortissement                                                                              |
|------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>IMMOBILISATIONS INCORPORELLES</b>                             |                                                                                                                                                                                           |                                                                                                       |
| 202                                                              | Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme                                                                                                 | 10 ans                                                                                                |
| 2031 et 2033                                                     | Frais d'études et frais d'insertion non suivis de réalisation                                                                                                                             | 5 ans                                                                                                 |
| 2032                                                             | Frais de recherche et de développement                                                                                                                                                    | 5 ans                                                                                                 |
| 204x                                                             | Subventions d'équipement versées lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises | 5 ans                                                                                                 |
| 204x                                                             | Subventions d'équipement versées lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations                                                                                        | 15 ans                                                                                                |
| 204x                                                             | Subventions d'équipement versées lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national (logement social, réseaux très haut débit...)                                    | 30 ans                                                                                                |
| 2051                                                             | Brevets                                                                                                                                                                                   | Durée du privilège dont ils bénéficient ou durée effective de leur utilisation si elle est plus brève |
| 2051                                                             | Concessions et droits similaires                                                                                                                                                          | 2 ans                                                                                                 |
| 208x                                                             | Autres immobilisations incorporelles                                                                                                                                                      | 2 ans                                                                                                 |
| <b>IMMOBILISATIONS CORPORELLES</b>                               |                                                                                                                                                                                           |                                                                                                       |
| 2121, 21721, 2221                                                | Plantations d'arbres et d'arbustes                                                                                                                                                        | 20 ans                                                                                                |
| 21321, 217321, 22321                                             | Immeubles de rapport                                                                                                                                                                      | 30 ans                                                                                                |

Accusé de réception en préfecture  
077-200072346-20231220-2023-167-DE  
Date de réception en préfecture : 20/12/2023

|                         |                                                        |        |
|-------------------------|--------------------------------------------------------|--------|
| 2135, 21735, 2235       | Installations et appareils de chauffage                | 12 ans |
| 2135, 21735, 2235       | Appareils de levage (ascenseurs)                       | 20 ans |
| 2135, 21735, 2235       | Agencement, aménagement de bâtiments                   | 15 ans |
| 215731, 2175731, 225731 | Matériel roulant                                       | 7 ans  |
| 215731, 2175731, 225731 | Balayeuse                                              | 5 ans  |
| 215738, 2175738, 225738 | Autre matériel et outillage de voirie                  | 7 ans  |
| 2158, 21758, 2258       | Equipped de garage et atelier                          | 10 ans |
| 2158, 21758, 2258       | Equipped de cuisine                                    | 10 ans |
| 2158, 21758, 2258       | Equipements sportifs                                   | 10 ans |
| 2158, 21758, 2258       | Autres installations, matériel et outillage techniques | 7 ans  |
| 21828, 217828, 22828    | Véhicules légers                                       | 5 ans  |
| 21828, 217828, 22828    | Camions et véhicules industriels                       | 7 ans  |
| 21838, 217838, 22838    | Matériel informatique : poste de travail               | 3 ans  |
| 21838, 217838, 22838    | Matériel informatique : serveurs                       | 10 ans |
| 21848, 217848, 22848    | Matériel de bureau                                     | 5 ans  |
| 21848, 217848, 22848    | Mobilier                                               | 4 ans  |
| 2185, 21785, 2285       | Matériel de téléphonie                                 | 10 ans |
| 2188, 21788, 2288       | Installations électriques et électroniques             | 15 ans |
| 2188, 21788, 2288       | Matériel de musique, sonorisation, vidéo               | 5 ans  |
| 2188, 21788, 2288       | Autres immobilisations corporelles                     | 10 ans |

- Préciser que la méthode d'amortissement appliquée est la méthode linéaire prorata temporis à compter de la date de mise en service pour tous les biens acquis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, les dépréciations étant réparties de manière égale sur la durée de vie du bien.
- Décider un aménagement de la règle du prorata temporis pour les catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, matériel informatique, mobilier, attributions de compensation d'investissement, documents d'urbanisme (PLU, PLUI) et fonds de concours...) par un calcul de l'amortissement à partir du début de l'exercice suivant la date de mise en service, la dernière annuité courant jusqu'au 31 décembre de l'exercice, même lorsque le bien est vendu en cours d'année. Il est précisé que cette dérogation à la règle du prorata temporis est justifiée par le fait qu'il s'agit de catégories d'immobilisations faisant l'objet de dépenses échelonnées tout au long de l'année et qu'il est ainsi plus pertinent de regrouper chaque catégorie de ces dépenses sur une seule fiche inventaire.
- Approuver l'amortissement en annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition pour les biens de faible valeur (montant unitaire inférieur à 1 000 € TTC).

- Décider de neutraliser les impacts budgétaires de la dotation aux amortissements des comptes de subventions versées (204) par une opération d'ordre budgétaire : débit du compte 198 « neutralisation des amortissements » par le crédit du compte 7768 « neutralisation des amortissements ».

Fait les jours, mois et an susdits,  
Ont signé les membres présents.

Le Secrétaire de séance

Sonia RISCO

Pour extrait conforme,

Le Président,

Pascal GOUHOURY



Certifié exécutoire le **20 DEC. 2023**  
Date de mise en ligne le **20 DEC. 2023**  
Notification le  
AR Préfecture 077-200072346-

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa date de mise en ligne sur le site [www.pays-fontainebleau.fr](http://www.pays-fontainebleau.fr) et sa transmission au représentant de l'État auprès du tribunal administratif de Melun ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

